



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-031

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

90-2017-08-07-001 - Arrêté constatant la variation de l'indice des fermages et fixant les minima et maxima des prix du fermage pour l'année 2017-2018 dans le Territoire de Belfort (4 pages)

Page 3

Préfecture

90-2017-08-18-001 - ARRETE ACCORDANT UNE DEROGATION HORAIRE AU COCKTAIL CLUB A BELFORT (4 pages)

Page 8

90-2017-08-28-001 - Avis du 22-08-17 de la CDAC du Territoire de Belfort portant sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, pour la création d'un point permanent de retrait d'achats commandés par voie télématique, à l enseigne E. LECLERC. (4 pages)

Page 13

90-2017-08-21-001 - Mise en demeure de la Sté Recycl'Auto à Anjoutey (4 pages)

Page 18

UT-DIRECCTE 90

90-2017-08-18-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FG LOUTIS90 TP à BELFORT (2 pages)

Page 23

90-2017-08-18-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - COTTET à GRANDVILLARS (2 pages)

Page 26

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

90-2017-08-07-001

Arrêté constatant la variation de l'indice des fermages et
fixant les minima et maxima des prix du fermage pour
l'année 2017-2018 dans le Territoire de Belfort

Arrêté constatant la variation de l'indice des fermages pour l'année 2017-2018



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction départementale
des territoires**

Service économie agricole

ARRÊTÉ N°

constatant la variation de l'indice des fermages
et fixant les minima et maxima des prix du fermage
pour l'année 2017-2018 dans le département du Territoire de Belfort.

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu :

- les articles L. 411-11 à L. 411-24 et R. 411-9, R.411-9-1 à R. 411-9-11 du code rural et de la pêche maritime, articles relatifs au prix du bail ;
- le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 constatant pour l'année 2017 l'indice national des fermages ;
- l'arrêté préfectoral n° 98-10-01-01702 en date du 1^{er} Octobre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2944 du 22 novembre 1985 relatif à l'application du statut du fermage dans le Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'indice des fermages arrêté pour l'année 2017 est de **106,28** soit une variation par rapport à 2016 de **- 3,02 %**

ARTICLE 2 :

A compter du 1er octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018 les prix de location maxima et minima à l'hectare sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

● **Pour les terres agricoles** :

Zones	Mini	Maxi
- Zone Sud du département	60,57	121,15
- Zone Nord du département	60,57	113,21

◇ **Barème des minima et maxima en fonction des catégories de terrains**

Catégories	Mini	Maxi
- catégorie A	113,21 €	121,15 €
- catégorie B	97,03 €	113,21 €
- catégorie C	76,76 €	97,03 €
- catégorie D	60,57 €	76,76 €

◇ **Barème des minima et maxima en fonction des catégories d'étangs**

Catégories	Mini	Maxi
- étang de bois	126,07 €	176,62 €
- étang de plaine	176,62 €	227,17 €

● **Pour les bâtiments d'exploitation — loyers annuels en Euros au m2** :

◇ **Logement des animaux**

- 1ère catégorie	2,64 € le m2 couvert	0,32 € le m2 non couvert
- 2ème catégorie	1,74 € le m2 couvert	0,32 € le m2 non couvert
- 3ème catégorie	0,85 € le m2 couvert	0,34 € le m2 non couvert

◇ **Stockage du matériel et des récoltes**

- 1ère catégorie	1,57 € le m2 maximum	1,74 € avec bardage 4 faces
- 2ème catégorie	0,71 € le m2 maximum	

ARTICLE 3 :

Fixation des prix de location mensuelle des bâtiments à usage d'habitation, à compter du 1er octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018

Suivant l'indice de référence des loyers corrigé au 4ème trimestre 2016 servant au calcul de l'augmentation des prix de location des bâtiments à usage d'habitation, cette variation est de 0,18 %

◇ **Prix de location mensuelle des bâtiments à usage d'habitation :**

- Maxima [1ère catégorie] 304,19 €
- Minima [2ème catégorie] 202,80 €

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à toutes les mairies et trésoreries du département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 7 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

8 Place de la Révolution
Française
BP 605
90020 Belfort cedex
téléphone : 03 84 58 86 00
courriel : ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr

Préfecture

90-2017-08-18-001

**ARRETE ACCORDANT UNE DEROGATION
HORAIRE AU COCKTAIL CLUB A BELFORT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ

portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée le 23 juillet 2017, par madame Anne-Claude FUCHS et monsieur Grégory GUTH, gérants de l'établissement « 2Q2 – COCKTAIL CLUB », sis à Belfort (90000), 22 quai Charles Vallet, tendant à être autorisés à tenir leur établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort en date du 14 août 2017 ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Belfort en date du 9 août 2017, sous réserve que la dérogation accordée ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores et que les gérants veillent au respect de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons précise notamment que « Les exploitants de débits de boissons peuvent être autorisés, par décision individuelle du préfet, à fermer leurs établissements à 3 heures du matin » ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Anne-Claude FUCHS et monsieur Grégory GUTH, gérants de l'établissement « 2Q2 – COCKTAIL CLUB », sis à Belfort (90000), 22 quai Charles Vallet, sont autorisés à tenir leur établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, sous réserve que cette dérogation ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores ;

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée de trois mois à compter de la notification ; Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons ;

ARTICLE 3 :

Madame Anne-Claude FUCHS et monsieur Grégory GUTH devront prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de leur activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique ;

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

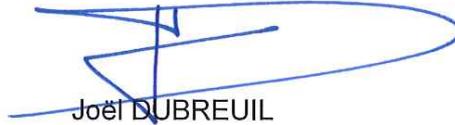
ARTICLE 5 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort et monsieur le maire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à madame Anne-Claude FUCHS et monsieur Grégory GUTH et qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

18 AOUT 2017

Fait à Belfort, le

Pour le préfet par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Préfecture

90-2017-08-28-001

Avis du 22-08-17 de la CDAC du Territoire de Belfort portant sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, pour la création d'un point permanent de retrait d'achats commandés par voie télématique, à l'enseigne E. LECLERC.

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle
Affaire suivie par : Anne PROFIT
Tél : 03 84 57 15 78
Courriel : anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr
Et Laetitia LENTZ
Tél. : 03 84 57 16 60
Courriel : laetitia.lentz@territoire-de-belfort.gouv.fr

AVIS N°
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU
TERRITOIRE DE BELFORT

Aux termes de ses délibérations du 22 août 2017, sous la présidence de Monsieur
le Sous-Préfet du Territoire de Belfort

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 089-0001 du 30 mars 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 90-2017-03-27-001 du 27 mars 2017 et n°90-2017-04-11-001 du 11 avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BCI 2017-07-18-003 du 18 juillet 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort pour l'examen de la présente demande d'avis ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi – 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



- VU la demande de permis de construire enregistrée le 28 juin 2017 en mairie de Valdoie sous le n° 090099 17 A0008, reçue et enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 4 juillet 2017 sous le n°003-2017, dossier présenté par la SAS Belfort Distribution-BELDIS, 1 avenue du Général de Gaulle, à Belfort, représentée par son Président, M. Philippe BOURRON, pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, disposant de six pistes de ravitaillement avec une emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 280 m², à l'enseigne LECLERC, - et de l'aménagement de 4 cellules commerciales, non soumise à autorisation d'exploitation commerciale, - sur la commune de Valdoie.
- VU le rapport d'instruction du 4 août 2017, présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission le mardi 22 août 2017:

- Mme Corinne COUDEREAU, Maire de la commune d'implantation, Valdoie,
- M. Jacques SERZIAN, Vice-Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- M. Jean-Marie HERZOG, Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale,
- M. Eric KOEBERLE, Vice-Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- M. Jean-Pierre CUENIN, Maire de VEZELOIS, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Sylvie RIPPLING, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Johanna GUARDIA, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jean-Claude GIROUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Gérard GROUBATCH, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

APRES avoir entendu M. Philippe BOURRON, Président de la S.A.S Belfort Distribution-BELDIS.

CONSIDERANT :

- Qu'en matière d'aménagement du Territoire, le choix de l'implantation est cohérent avec les orientations locales de développement urbain.

Le projet est implanté au sein de la partie actuellement urbanisée de la commune de Valdoie où les constructions sont autorisées. Il respecte la règle de constructibilité limitée, fixée par le règlement national d'urbanisme dont relève la commune de Valdoie.

Le projet prend en compte les orientations définies par le SCOT du Territoire de Belfort. En effet, Valdoie fait partie des communes de l'agglomération de Belfort, considérée par le SCOT comme un pôle. Le SCOT précise que les pôles sont destinés à accueillir, notamment, la majeure partie des équipements commerciaux qui concourent à la dynamique du territoire qui les compose. Ainsi, Valdoie a vocation à accueillir des activités commerciales de proximité et de semi-proximité. Par conséquent, le projet est compatible avec le SCOT.

Il devrait impacter faiblement le flux de circulation actuel sur l'axe routier structurant la zone de chalandise.

- Qu'en matière de développement durable, le projet ne présente pas d'impact négatif.

Le projet sera implanté dans des locaux à usage commercial existants. Son implantation évitera la constitution d'une friche commerciale et n'entraînera pas de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier supplémentaire.

Le projet limite l'imperméabilisation des sols dans la mesure où il s'implante sur un terrain déjà urbanisé.

Par ailleurs, le projet prévoit de réduire les surfaces imperméabilisées grâce à la création de 534 m² d'espaces verts de pleine terre, correspondant à 10 % de l'assiette foncière et à une hausse de 750 % par rapport aux espaces verts existants.

En complément, toutes les façades recevront en partie un parement en bois et seront complétées par des plantes grimpantes. La végétalisation de la toiture de l'auvent du drive est également prévue.

L'ensemble de ces éléments concourent à l'insertion paysagère et architecturale du projet dans son environnement.

- Que le projet s'inscrit dans les nouvelles habitudes de consommation et comble un service manquant au nord de l'agglomération belfortaine.
- Que le projet générera la création d'une dizaine d'emploi sur le site et en renfort des équipes présentes sur les autres sites de l'enseigne.
- Qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du Code de commerce ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, disposant de six pistes de ravitaillement avec une emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 280 m², à l'enseigne LECLERC, sur la commune de Valdoie.

**Par : 7 votes favorables
2 votes défavorables**

Ont voté favorablement :

- Mme Corinne COUDEREAU
- M. Eric KOEBERLE
- M. Jacques SERZIAN
- M. Jean-Marie HERZOG
- M. Jean-Pierre CUENIN
- Mme Johanna GUARDIA,
- Mme Sylvie RIPPLING

Ont voté défavorablement :

- M. Gérard GROUBATCH
- M. Jean-Claude GIROUD

Fait à Belfort, le **28 AOUT 2017**

Pour le Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

N.B. :

Article R752-30 code de commerce : le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale peut être exercé :

- par le préfet ou les membres de la Commission, le délai étant d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- par le demandeur, le délai étant d'un mois à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- par toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, le délai étant d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au troisième et cinquième alinéa de l'article R.752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce :

« A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

009 000 0 0

Préfecture

90-2017-08-21-001

Mise en demeure de la Sté Recycl'Auto à Anjoutey



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société RECYCL AUTO

à

ANJOUTEY

ARRETE n°

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.514-5, L.512-7, L.541-22 et R.543-162,
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2712 ;
- le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 11 juillet 2017 relatant d'une part l'exploitation par M. CARVALHO Gregory sans l'enregistrement ni l'agrément requis, d'une installation de "Centre VHU" relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée, sur le territoire de la commune d'ANJOUTEY, rue de la Noye - Zone artisanale ; d'autre part des conditions non-conformes aux prescriptions générales applicables à l'installation classée ;
- le courrier du 11 juillet 2017 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;
- la réponse de l'exploitant en date du 3 août 2017.



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification

1 rue Bartholdi – 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



CONSIDÉRANT :

- que lors de la visite en date du 2 juin 2017, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants : M. CARVALHO Gregory exerce une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur une superficie de plusieurs centaines de m² soumise à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;
- que l'installation relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement ;
- que l'exploitant a pris en charge des véhicules pour démantèlement sans disposer de l'agrément nécessaire en application de l'article L541-22 du Code de l'Environnement ;
- que les constats relevés lors de l'inspection du 2 juin 2017 mettent en évidence de nombreuses non-conformités notamment sur les conditions d'exploitation de l'installation ;
- que ces constats constituent un manquement aux articles L. 512-7 et L 541-22 du Code de l'Environnement ainsi qu'aux articles 6, 10, 15, 41, 42, 43, 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables à l'installation ;
- que la situation constatée, tout particulièrement en raison de la présence de pièces grasses (moteurs, essieux) et autres déchets métalliques sur des zones non imperméabilisées, est susceptible de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société RECYCL AUTO de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions d'exploitation susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité
- que l'article L171-7 indique que la mise en demeure peut « ...édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification ».
- que la mise en place de mesures conservatoires pour l'exploitation des installations de RECYCL'AUTOS est nécessaire pour protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, pour les raisons suivantes : conséquences potentielles sur l'état des sols et sensibilité particulière due à la présence de « La Madeleine » à proximité du site.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société RECYCL AUTO représentée par Monsieur CARVALHO Gregory, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise rue de la Noye – ZA – sur la commune d'ANJOUTEY (90170), ci-après dénommée « l'exploitant » est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la demande d'enregistrement prévue aux articles L. 512.7 et R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement, et une demande d'agrément prévue aux articles L541-22 et R.543-162 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Dans l'attente de la régularisation effective de la situation administrative de l'établissement (obtention de l'enregistrement et de l'agrément requis) les prescriptions des articles 6, 10, 15, 41, 42, 43, 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 restent applicables à l'installation en fonctionnement :

- l'aménagement des voies de circulation et des aires de stationnement (article 6),
- la clôture de l'installation sur tout le périmètre (article 15),
- l'imperméabilisation des aires de démontage et d'entreposage des pièces et fluides (article 10) et des zones d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage (article 41),
- le stockage des pneumatiques dans une zone dédiée (article 41),
- l'entreposage des pièces et fluides issues de la dépollution à l'abri des intempéries, pour les pièces grasses (boîtes de vitesse, moteurs,..) dans des conteneurs ou emballages étanches, et pour les batteries dans des conteneurs fermés, étanches et munis de rétention (article 41),
- l'habilitation du personnel en charge de réaliser les opérations de dépollution (article 42),
- l'étiquetage des déchets dangereux (article 43),
- l'établissement d'un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations de traçabilité (article 44).

Ces mesures conservatoires ne préjugent pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

ARTICLE 3

Si au terme des délais fixés aux articles 1 et 2, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L171-7 et L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société RECYCL AUTO – rue de la Noye – ZA - 90170 ANJOUTEY.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire d'ANJOUTEY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

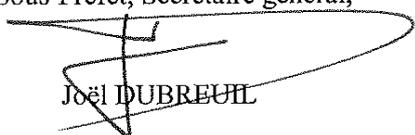
ARTICLE 6

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le Maire d'ANJOUTEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire d'ANJOUTEY,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté, Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Belfort, le 21 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,


Joël DUBREUIL

UT-DIRECCTE 90

90-2017-08-18-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - FG LOUTIS90 TP à BELFORT



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 63 01 73 83
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 820257848

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **27 juillet 2017** par **Monsieur Jérôme SPEICH** en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **FG LOUTIS90 TP** dont l'établissement principal est situé **26 Rue Georges Risler - 90000 BELFORT** et enregistrée sous le **N° SAP 820257848** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Petits travaux de jardinage ;**
- **Travaux de petit bricolage.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 18 août 2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER

UT-DIRECCTE 90

90-2017-08-18-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - COTTET à GRANDVILLARS



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 63 01 73 83
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 831020680

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **9 août 2017** par **Monsieur Philippe COTTET** en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme **COTTET** dont l'établissement principal est situé **10 Rue Saint-André - 90600 GRANDVILLARS** et enregistrée sous le N° **SAP 831020680** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Petits travaux de jardinage ;**
- **Travaux de petit bricolage ;**
- **Livraison de courses à domicile.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

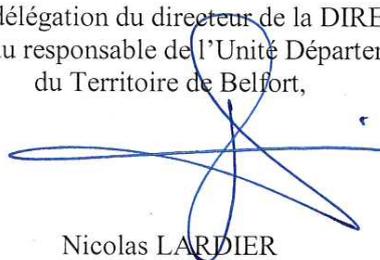
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 18 août 2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER